

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION N° 2/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-BULGARIE

du 1<sup>er</sup> juillet 2002

relative à l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés tels que prévus dans le protocole n° 3 de l'accord européen

(2003/49/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part <sup>(1)</sup>, et en particulier l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du protocole n° 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 3, tel que remplacé par le protocole adaptant les aspects commerciaux de l'accord européen <sup>(2)</sup>, détermine le régime des échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Bulgarie.
- (2) Le Conseil d'association, selon l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du protocole, se prononce notamment sur la modification des droits mentionnés dans les annexes du protocole, ainsi que sur l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.
- (3) Le Conseil d'association décide également, selon l'article 2, deuxième tiret, du protocole, que les droits appliqués peuvent être réduits en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.
- (4) Il convient d'ouvrir, pour l'année 2002, les contingents annuels prévus aux annexes I et II de la présente décision. Vu que ces contingents annuels ne peuvent être ouverts qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à une date à fixer, il y a lieu de les diminuer au prorata de la période écoulée,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les annexes I et II du protocole n° 3 relatif aux échanges entre la Communauté et la Bulgarie de produits agricoles transformés sont remplacées par les annexes I et II de la présente décision.

*Article 2*

Les contingents annuels pour l'année 2002 prévus aux annexes I et II de la présente décision seront diminués au prorata de la période déjà écoulée, en mois entiers.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

S. PASSY

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.1994, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 112 du 29.4.1999, p. 3.

## ANNEXE I

Tableau 1

Contingents applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Bulgarie —  
exemption de droits

Code NC	Description	Contingent annuel 2002	Augmentation annuelle à partir de 2003
		(1 000 kg)	
(1)	(2)	(3)	(4)
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	588	49
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:		
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %		
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %		
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles relevant des codes NC 2106 10 20 et 2106 90 20 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants <sup>(1)</sup>		
3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:		
3302 10 29	----- autres		
1702 50	Fructose chimiquement pur	4 000	—
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse, contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10	202	17
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion de ceux du code NC 1806 10 15	604	50
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des produits relevant du code NC 1901 90 91	121	10
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou autrement préparées, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30, couscous, même préparé	404	34
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	302	25
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	706	59

Code NC	Description	Contingent annuel 2002	Augmentation annuelle à partir de 2003
		(1 000 kg)	
(1)	(2)	(3)	(4)
2101 12 98	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café, autres que celles du code NC 2101 12 92	202	17
2101 20 98	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de thé ou maté, autres que celles du code NC 2101 20 92		
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	26	2
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:		
2101 30 19	– – – autres		
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:		
2101 30 99	– – – autres		
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
2103 20 00	Tomato ketchup et autres sauces tomate	2 200	200
2103 30 90	– – Moutarde préparée	2 200	200
2103 90 90	– – autres	2 200	200
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	100	8
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du 2209:	21	2
2202 90 91 à 2202 90 99	– – autres		

(<sup>1</sup>) Pour les produits relevant du code NC 2106 90 10, l'admission au bénéfice de cette préférence est subordonnée aux conditions énoncées dans les dispositions communautaires concernées.

Tableau 2

**Droits applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Bulgarie**

*Remarque:* Les droits énoncés dans le présent tableau font l'objet d'une réduction de 10 %. Les montants à prendre en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits (EAR) et des droits additionnels (AD S/ZR et AD F/MR), applicables aux importations dans la Communauté de marchandises énumérées dans ce tableau sont ceux qui figurent dans le tableau 2 b) (du 1<sup>er</sup> juillet 2000) de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 2204/1999 du 12 octobre 1999 (pages 775 à 787 du JO L 278 du 28 octobre 1999) (1).

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	– Yoghourts:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %	0 % + 95 EUR/100 kg
0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 % + 130,4 EUR/100 kg
0403 10 59	– – – – excédant 27 %	0 % + 168,8 EUR/100 kg
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %	0 % + 12,4 EUR/100 kg
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 % + 17,1 EUR/100 kg
0403 10 99	– – – – excédant 6 %	0 % + 26,6 EUR/100 kg
0403 90	– autres:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 71	– – – – n'excédant pas 1,5 %	0 % + 95 EUR/100 kg
0403 90 73	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 % + 130,4 EUR/100 kg
0403 90 79	– – – – excédant 27 %	0 % + 168,8 EUR/100 kg
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %	0 % + 12,4 EUR/100 kg
0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 % + 17,1 EUR/100 kg
0403 90 99	– – – – excédant 6 %	0 % + 26,6 EUR/100 kg
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	0 % + EAR
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	0 % + EAR
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:	
0509 00 90	– autres	5,1 %

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
0710 0710 40 00	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés: – Maïs doux	0 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
0711 0711 90 0711 90 30	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état: – autres légumes et mélanges de légumes: – – Légumes: – – – Maïs doux	0 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
1302 1302 12 00 1302 13 00 1302 20 1302 20 10 1302 20 90	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: – Sucs et extraits végétaux – – de réglisse – – de houblon – Matières pectiques, pectinates et pectates: – – à l'état sec – – autres	0 % 1,9 % 7,1 % 5,2 %
1505 1505 10 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline: – Graisse de suint brute (suintine)	3,2 %
1516 1516 20 1516 20 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées: – Graisses et huiles végétales et leurs fractions: – – Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	3,4 % (?)
1517 1517 10 1517 10 10 1517 90 1517 90 10 1517 90 93	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516: – Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide: – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % – autres: – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % – – autres – – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	0 % + 28,4 EUR/100 kg 0 % + 28,4 EUR/100 kg 2,9 %
1518 00 1518 00 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs: – Linoxène – Autres:	7,7 %

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	7,7 %
	-- autres:	
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2 %
1518 00 99	--- Autres	7,7 %
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:	
1521 90	- Autres:	
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:	
1521 90 99	--- autres	2,5 %
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
1522 00 10	- Dégras	3,8 %
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	16 % + 50,7 EUR/100 kg net eda
1702 90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):	
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	12,8 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:	
	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1704 10 11	--- en forme de bande	0 % + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9 %
1704 10 19	--- autres	0 % + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9 %
	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1704 10 91	--- en forme de bande	0 % + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2 %
1704 10 99	--- autres	0 % + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2 %
1704 90	- autres:	
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	5,8 %
1704 90 30	-- Préparation dite «chocolat blanc»	0 % + 45,1 EUR/100 kg MAX 18,9 % + 16,5 EUR/100 kg
	-- autres:	
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massépain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	--- autres:	
1704 90 65	---- Gommés et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 75	---- Caramels	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	---- autres:	
1704 90 81	----- obtenues par compression	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 99	----- autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:	0 %
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0 %
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	0 %
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	0 % + 25,2 EUR/100 kg
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	0 % + 31,4 EUR/100 kg
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	0 % + 41,9 EUR/100 kg
1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	-- autres:	
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 20 70	--- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>	0 % + EAR
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 20 95	--- autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	-- fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 32	-- non fourrés	
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 32 90	--- autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
1806 90	– autres:	
	– – Chocolat et articles en chocolat:	
	– – – Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:	
1806 90 11	– – – – contenant de l'alcool	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 19	– – – – autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	– – – autres:	
1806 90 31	– – – – fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 39	– – – – non fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 50	– – Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 60	– – Pâtes à tartiner contenant du cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 70	– – Préparations pour boissons contenant du cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 90	– – autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0 % + EAR
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n <sup>o</sup> 1905	0 % + EAR
1901 90	– autres:	
	– – Extraits de malt:	
1901 90 11	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	0 % + 18 EUR/100 kg
1901 90 19	– – – autres	0 % + 14,7 EUR/100 kg
	– – autres:	
1901 90 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404	12,8 %
1901 90 99	– – – autres	0 % + EAR
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	– – contenant des œufs	0 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 19	– – autres	
1902 19 10	– – – ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	0 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 19 90	– – – autres	0 % + 21,1 EUR/100 kg
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
	– – autres	

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
1902 20 91	--- cuites	0 % + 6,1 EUR/100 kg
1902 20 99	--- autres	0 % + 17,1 EUR/100 kg
1902 30	- autres pâtes alimentaires	
1902 30 10	-- séchées ou desséchées	0 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 30 90	-- autres	0 % + 9,7 EUR/100 kg
1902 40	- Couscous	
1902 40 10	-- non préparé	0 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 40 90	-- autres	0 % + 9,7 EUR/100 kg
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0 % + 15,1 EUR/100 kg
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
1904 10 10	-- à base de maïs	0 % + 20 EUR/100 kg
1904 10 30	-- à base de riz	0 % + 46 EUR/100 kg
1904 10 90	-- autres:	0 % + 33,6 EUR/100 kg
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:	
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	0 % + EAR
	-- autres:	
1904 20 91	--- à base de maïs	0 % + 20 EUR/100 kg
1904 20 95	--- à base de riz	0 % + 46 EUR/100 kg
1904 20 99	--- autres:	0 % + 33,6 EUR/100 kg
1904 90	- autres:	
1904 90 10	-- Riz	0 % + 46 EUR/100 kg
1904 90 90	-- autres	0 % + 25,7 EUR/100 kg
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires:	
1905 10 00	- Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	0 % + 13 EUR/100 kg
1905 20	- Pain d'épices:	
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	0 % + 18,3 EUR/100 kg
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	0 % + 24,6 EUR/100 kg
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	0 % + 31,4 EUR/100 kg
1905 30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	
	-- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:	

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
1905 30 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 30 19	--- autres	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
	-- autres:	
	--- Biscuits additionnés d'édulcorants:	
1905 30 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
	---- autres:	
1905 30 51	----- doubles biscuits fourrés	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 30 59	----- autres	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
	--- Gaufres et gaufrettes:	
1905 30 91	---- salées, fourrées ou non	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
1905 30 99	---- autres	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:	
1905 40 10	-- Biscottes	0 % + EAR
1905 40 90	-- autres	0 % + EAR
1905 90	- autres:	
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)	0 % + 15,9 EUR/100 kg
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0 % + 60,5 EUR/100 kg
	-- Autres:	
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	0 % + EAR
1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 % en poids	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
1905 90 45	--- Biscuits	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
	--- autres:	
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 90 90	---- autres	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	- autres:	
2001 90 30	-- Mais doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	0 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0 % + 3,8 EUR/100 kg net eda
2001 90 60	-- Cœurs de palmier	10 %

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006	
2004 10	– Pommes de terre:	
	– – autres:	
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	0 % + EAR
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	– – Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 20	– Pommes de terre:	
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	0 % + EAR
2005 80 00	– Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	0 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
ex 2005 90 80	Préparations à base de légumes à cosse, sous forme de galettes séchées au soleil ou de pâte, dénommées «papad»	0 %
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
2008 11	– – Arachides:	
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide	5,2 %
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 91 00	– – Cœurs de palmier	3,5 %
2008 99	– – autres	
	– – – sans addition d'alcool:	
	– – – – sans addition de sucre:	
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	0 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	0 % + 3,8 EUR/100 kg net eda
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 11	– – Extraits, essences et concentrés	3,2 %
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	4,9 %
2101 12 98	– – – autres	0 % + EAR
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 20	– – Extraits, essences et concentrés	2,2 %
	– – Préparations:	

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
2101 20 92	--- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	0 %
2101 20 98	--- autres	0 % + EAR
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: -- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	4,9 %
2101 30 19	--- autres -- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	0 % + 12,7 EUR/100 kg
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	5,5 %
2101 30 99	--- autres	0 % + 22,7 EUR/100 kg
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	- Levures vivantes:	
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture) -- Levures de panification:	4,7 %
2102 10 31	--- séchées	0 %
2102 10 39	--- autres	0 %
2102 10 90	-- autres	3,8 %
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts: -- Levures mortes:	
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	1,9 %
2102 20 19	--- autres	2,6 %
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	1,9 %
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	- Sauce de soja	2,8 %
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomate	3,8 %
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 30 90	-- Moutarde préparée	4,2 %
2103 90	- autres:	
2103 90 90	-- autres	3,2 %
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:	
2104 10 10	-- séchés ou desséchés	4,5 %
2104 10 90	-- autres	4,5 %
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	5,5 %

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	0 % + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 % + 9,4 EUR/100 kg
2105 00 91	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: – – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	0 % + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 % + 7 EUR/100 kg
2105 00 99	– – égale ou supérieure à 7 %	0 % + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 % + 6,9 EUR/100 kg
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 20	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	5,2 %
2106 10 80	– – autres	0 % + EAR
2106 90	– autres:	
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues» <sup>(3)</sup>	35 EUR/100 kg
2106 90 20	– – Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 % MIN 1 EUR/% vol/hl
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	2,8 %
2106 90 98	– – – autres	0 % + EAR
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	1,9 %
2202 90	– autres:	
2202 90 10	– – ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	3,8 %
2202 90 91	– – – inférieure à 0,2 %	0 % + 13,7 EUR/100 kg
2202 90 95	– – – égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	0 % + 12,1 EUR/100 kg
2202 90 99	– – – égale ou supérieure à 2 %	0 % + 21,2 EUR/100 kg
2203 00	Bières de <i>malt</i>	1,8 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
2205 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2205 10 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	5,1 EUR/hl
2205 10 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0 %
2205 90	– autres:	
2205 90 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	3,2 EUR/hl
2205 90 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0 %

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:	
2207 10 00	– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl
2207 20 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
2208 40	– Rhum et tafia:	
	– – présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2208 40 11	– – – Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl
	– – – autres:	
2208 40 31	– – – – d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl
2208 40 39	– – – – autres	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl
	– – en récipients d'une contenance supérieure à 2 l:	
2208 40 51	– – – Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl
	– – – autres:	
2208 40 91	– – – – d'une valeur excédant 2 euros par litre d'alcool pur	0,6 EUR/% vol/hl
2208 40 99	– – – – autres	0,6 EUR/% vol/hl
2208 90	– autres:	
	– – Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 90 91	– – – n'excédant pas 2 l	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl
2208 90 99	– – – excédant 2 l	1 EUR/% vol/hl
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26 %
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac:	
2402 20 10	– – contenant des girofles	10 %
2402 20 90	– – autres	57,6 %
2402 90 00	– autres	57,6 %
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:	
2403 10	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:	
2403 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	74,9 %
2403 10 90	– – autres	74,9 %
	– autres:	

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
2403 91 00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	16,6 %
2403 99	-- autres:	
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6 %
2403 99 90	--- autres	16,6 %
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - autres polyalcools:	
2905 43 00	-- Mannitol	0 % + 125,8 EUR/100 kg
2905 44	-- D-glucitol (sorbitol): --- en solution aqueuse:	
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 16,1 EUR/100 kg
2905 44 19	---- autres	0 % + 37,8 EUR/100 kg
	--- autres:	
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 23 EUR/100 kg
2905 44 99	---- autres	0 % + 53,7 EUR/100 kg
2905 45 00	-- Glycérol	0 %
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:	
3301 90	- autres:	
	-- Oléorésines d'extraction:	
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon	0 %
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:	
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	0 %
	---- autres:	
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	2,8 %
3302 10 29	----- autres	0 % + EAR

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	– Caséines:	
3501 10 50	– – destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	0 %
3501 10 90	– – autres	0 %
3501 90	– autres:	
3501 90 90	– – autres	0 %
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	– – Dextrine	0 % + 17,7 EUR/100 kg
	– – autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 90	– – – autres	0 % + 17,7 EUR/100 kg
3505 20	– Colles:	
3505 20 10	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	0 % + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3505 20 30	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	0 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5 kg
3505 20 50	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	0 % + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3505 20 90	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	0 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	– à base de matières amylacées:	
3809 10 10	– – d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	0 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3809 10 30	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0 % + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3809 10 50	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	0 % + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3809 10 90	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	0 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	0 %
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
3824 60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44: – en solution aqueuse:	
3824 60 11	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 16,1 EUR/100 kg
3824 60 19	– – – autres – – autres:	0 % + 37,8 EUR/100 kg
3824 60 91	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 23 EUR/100 kg
3824 60 99	– – – autres	0 % + 53,7 EUR/100 kg

(1) Le taux final des droits préférentiels, calculé conformément à la présente note, sera arrondi à la première décimale inférieure, sauf pour les droits exprimés comme «EAR», «AD S/ZR» et «AD F/MR» dans le présent tableau, qui seront arrondis à la deuxième décimale inférieure.

(2) À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les droits seront de 0 %.

(3) L'admission au bénéfice de cette préférence est subordonnée aux conditions énoncées dans les dispositions communautaires concernées.

Tableau 3

**Montants de base pris en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits (EAR) et des droits additionnels applicables aux importations dans la Communauté des marchandises énumérées dans le tableau 2**

Produit de base	Taux NPF au 1.7.2000 (EUR/100 kg)
(1)	(2)
Froment (blé) tendre	9,504
Froment (blé) dur	14,752
Seigle	9,261
Orge	9,261
Maïs	9,395
Riz décortiqué à grains longs	26,432
Lait écrémé en poudre	118,800
Lait entier en poudre	130,432
Beurre	189,562
Sucre blanc	41,928

## ANNEXE II

Tableau 1

**Liste de produits originaires de la Communauté pour lesquels la Bulgarie applique un traitement préférentiel dans des limites quantitatives**

*Remarque:* Les droits applicables aux importations de produits dépassant ces limites quantitatives sont ceux énoncés dans le tableau 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent annuel (1 000 kg) 2002	Augmentation annuelle (1 000 kg) à partir de 2003	Taux des droits applicables dans les limites du contingent (%)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions	1 426	119	Exemption
1702 50 00 1702 90 10	Fructose chimiquement pur Maltose chimiquement pur	40	—	Exemption
1704 90	Autres sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	320	—	20
1806 10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	220	20	Exemption
2004 10 91	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons	300	—	20
2005 20 10	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons	150	—	20
2202 10	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	3 840	320	Exemption
ex 2208 60	Vodka, présentée en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	1 380 hl	—	Exemption

Tableau 2

**Droits applicables aux marchandises originaires de la Communauté à l'importation en Bulgarie**

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	– Yoghourts:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10 51 à 0403 10 59	– – – en poudre, granulés ou autres formes solides	32
0403 10 91 à 0403 10 99	– – – autres	40 (*)
0403 90	– autres:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 90 71 à 0403 90 79	– – – en poudre, granulés ou autres formes solides	32
0403 90 91 à 0403 90 99	– – – autres	40 (*)
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	8
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	8
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	0
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	0
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières	0
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40 00	– Maïs doux	24
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
	– – Légumes:	
0711 90 30	– – – Maïs doux	30
0903 00 00	Maté	0
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
1212 20 00	– Algues	0
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
	– Suc et extraits végétaux:	
1302 12 00	– – de réglisse	0
1302 13 00	– – de houblon	0
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:	
1302 20 10	– – à l'état sec	0
1302 20 90	– – autres	3
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
1302 31 00	– – Agar-agar	0
1302 32	– – Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:	
1302 32 10	– – – de caroubes ou de graines de caroubes	0
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)	0
1402	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières	0
1403	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:	
1404 10 00	– Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	0
1404 20 00	– Linters de coton	0
1404 90 00	– autres	0
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:	
1505 10 00	– Graisse de suint brute (suintine)	8
1505 90 00	– autres	0
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	15
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
1515 60 00	– Huile de jojoba et ses fractions	8
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:	
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions:	
1516 20 10	– – Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	0
1516 20 91	– – autres	13
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	
1517 90	– autres:	
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	22,5 (*)
1517 90 93	– – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	20 (*)
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:	
1518 00 10	– Linoxylene	8
1518 00 91	– – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	5
1518 00 95	– – – Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	8
1518 00 99	– – – autres	5

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	5
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:	
1521 10 00	– Cires végétales	8
1521 90	– autres	8
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
1522 00 10	– Dégras	22,5
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur	10
1702 90	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):	
1702 90 10	– – Maltose chimiquement pur	25
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 10	– Gommages à mâcher ( <i>chewing-gum</i> ), même enrobées de sucre:	
1704 10 11 à 1704 10 19	– – d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	8
1704 10 91 à 1704 10 99	– – d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	8
1704 90	– autres	35 <sup>(1)</sup>
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	0
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	35
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	25
	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	– – fourrés	25
1806 32	– – non fourrés	25
1806 90	– autres	25 <sup>(2)</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n <sup>o</sup> 1905	35
1901 90	– autres:	
1901 90 11 à 1901 90 19	– – Extraits de malt	30
1901 90 91 à 1901 90 99	– – autres	8
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	– – contenant des œufs	35
1902 19	– – autres	25
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
1902 20 91 à 1902 20 99	– – autres	35
1902 30	– autres pâtes alimentaires	35
1902 40	– Couscous	35
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	5
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	22,5
1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	25
1904 90	– autres	25
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:	
1905 10 00	– Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	12
1905 20	– Pain d'épices	32
1905 30	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	25 (?)
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	32

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
1905 90	– autres:	
1905 90 10	– – Pain azyne (mazoth)	22,5
1905 90 20	– – Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	22,5
1905 90 30 à 1905 90 90	– – autres	25
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	– autres:	
2001 90 30	– – Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	18
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	5
2001 90 60	– – Cœurs de palmier	5
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2004 10	– Pommes de terre:	
	– – autres:	
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	36
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	– – Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	18
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 20	– Pommes de terre:	
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	36
2005 80 00	– Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	12
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
2008 11	– – Arachides:	
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide	25
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 91 00	– – Cœurs de palmier	0
2008 99	– – autres:	
	– – – sans addition d'alcool:	
	– – – – sans addition de sucre:	
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	30
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	18

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 11	– – Extraits, essences et concentrés	3
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	3
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	25
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	25
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	– Levures vivantes:	
2102 10 10	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture)	60
	– – Levures de panification:	
2102 10 31	– – – séchées	18
2102 10 39	– – – autres	20
2102 10 90	– – autres	22,5
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	8
2102 30 00	– Poudres à lever préparées	8
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	– Sauce de soja	20
2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomate	25
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 30 10	– – Farine de moutarde	25
2103 30 90	– – Moutarde préparée	27
2103 90	– autres:	
2103 90 10	– – Chutney de mangue liquide	0
2103 90 30	– – Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	8
2103 90 90	– – autres	8
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	35
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	29
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	8
2106 90	– autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
2106 90 10	-- Préparations dites «fondues»	3
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	40
	-- autres:	
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	3
2106 90 98	--- autres	3
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:	
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées:	
2201 10 11 à 2201 10 19	-- Eaux minérales naturelles	22,5
	-- autres:	
ex 2201 10 90	--- sans dioxyde de carbone	36
ex 2201 10 90	--- autres	22,5
2201 90 00	- autres	3
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	36
2202 90	- autres	15
2203 00	Bières de malt	29 min 8,14 EUR/hl
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	22,5
2205 90	- autres	1,6 EUR/% vol/hl + 7,9 EUR/hl (***)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:	
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	24 EUR/hl
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	13 EUR/hl
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
2208 70	- Liqueurs:	
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
2208 90	– autres:	
	– – Arak, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 90 11	– – – n'excédant pas 2 l	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
2208 90 19	– – – excédant 2 l	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)
	– – Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:	
2208 90 33	– – – n'excédant pas 2 l	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
2208 90 38	– – – excédant 2 l	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)
	– – autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:	
	– – – n'excédant pas 2 l	
2208 90 41	– – – – Ouzo	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
	– – – – autres:	
	– – – – – Eaux-de-vie:	
	– – – – – de fruits:	
2208 90 45	– – – – – Calvados	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
2208 90 48	– – – – – autres	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
	– – – – – autres:	
2208 90 52	– – – – – Korn	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
2208 90 57	– – – – – autres	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
2208 90 69	– – – – – autres boissons spiritueuses	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
	– – – excédant 2 l	
	– – – – Eaux-de-vie:	
2208 90 71	– – – – – de fruits	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)
2208 90 74	– – – – – autres	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)
2208 90 78	– – – – – autres boissons spiritueuses	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)
	– – Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 90 91	– – – n'excédant pas 2 l	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)
2208 90 99	– – – excédant 2 l	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	36 (*)
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac	50 % min 9,6 EUR/1 000 p (**)
2402 90 00	– autres	50 % min 9,6 EUR/1 000 p (**)
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:	
2403 10	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	40
	– autres:	
2403 91 00	– – Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	3
2403 99	– – autres	3
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– autres polyalcools:	
2905 45 00	– – Glycérol	3
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:	
3301 90	– autres:	
	– – Oléorésines d'extraction:	
3301 90 21	– – – de réglisse et de houblon	0
3301 90 30	– – – autres	0
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:	
	– – des types utilisés pour les industries des boissons:	
	– – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:	
3302 10 10	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	40 % min 0,33 EUR/% vol/hl + 2,1 EUR/hl
	– – – – autres:	
3302 10 21	– – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	3
3302 10 29	– – – – autres	3

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	– Caséines	0
3501 90	– autres:	
3501 90 90	– – autres	3
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	– – Dextrine	0
	– – autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 90	– – – autres	0
3505 20	– Colles	0
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: alcools gras industriels	0
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
3824 60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	0

(\*) La Bulgarie peut augmenter le taux des droits jusqu'à au maximum 52 %.

(\*\*) La Bulgarie peut augmenter le taux des droits jusqu'à au maximum 52 % avec un minimum de 10 EUR/1 000 pièces.

(\*\*\*) Les droits et minima ne peuvent excéder les droits applicables à l'entrée en vigueur de l'accord européen.

(<sup>1</sup>) 31,5 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

(<sup>2</sup>) 22,5 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.